

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 19/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **APEE**

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3  
CS40252 13747  
13127 Vitrolles

Références : SPR/2025/0159  
Code AIOT : 0006400007

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « AIX - ZUP D'ENCAGNANE » exploitée par « AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) » soumise au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE).

L'exploitant a modifié son PDS suite notamment à l'exploitation d'une chaudière temporaire ayant fonctionné au gaz naturel du 15 décembre 2023 au 28 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence

- Code AIOT : 0006400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix en Provence réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et modifié par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 août 2020 et du 10 octobre 2023.

L'installation de combustion exploitée par APEE est composée des appareils de combustion suivants :

- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 8,5 MW (CH1)
- 2 chaudières mixtes GN/FOD de 22,7 MW (CH2) et 11,6 MW (CH3)
- 2 chaudières biomasse de 8,9 MW chacune (CH4 et CH5)

Une chaudière temporaire au gaz naturel a fonctionné du 15 décembre 2023 au 28 avril 2024.

Un système de bridage des installations de combustion est imposé dans les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site afin de limiter la puissance thermique maximale de l'installation de combustion à 49 MW.

Le site est soumis au Système d'Echanges de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO<sub>2</sub>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	Sans objet
2	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet
3	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	Sans objet
4	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet
6	Vérification par un vérificateur accrédité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	Sans objet
7	Critères de durabilité de la biomasse	Règlement européen du 19/12/2018, article 38-5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 14 janvier 2025 axée sur la réglementation "Quotas CO<sub>2</sub>", l'exploitant a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur le Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « AIX - ZUP D'ENCAGNANE » et a transmis la version 6 du PDS datée du 24 janvier 2025 qui a été approuvée par l'autorité compétente le 27 janvier 2025.

Concernant les différents flux de combustibles consommés sur le site, l'exploitant a modifié son PDS pour :

- mentionner la consommation de gaz naturel (flux F1) sur une chaudière supplémentaire temporaire ayant fonctionné du 15 décembre 2023 au 28 avril 2024 du fait de l'arrêt des chaudières biomasse (flux F2) suite à l'accident survenu en septembre 2023 sur une chaudière biomasse ;
- préciser qu'aucune consommation de « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS » (flux F4) n'a encore eu lieu sur le site exploité par AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE).

A ce jour, l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE ne dépasse pas le seuil d'application de la directive RED 2 qui est de 20 MW pour la production de chaleur ou d'électricité à partir de biomasse solide (2 chaudières de 8,9 MW chacune). Toutefois, avec la nouvelle directive RED 3 qui doit être transposée en droit français courant 2025, le seuil d'application des critères RED pour la production de chaleur ou d'électricité à partir de biomasse solide passe de 20 MW à 7,5 MW : à terme, les chaudières biomasse de l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE seront donc soumises aux dispositions de la directive RED 3 et APEE doit se préparer à cette évolution réglementaire (obtention d'une certification en propre, respect du critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre en plus du critère de durabilité pour le flux F2 « biomasse », ...).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO <sub>2</sub> – Notification du PDS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déposé le 30 septembre 2024 sur démarches simplifiées son Plan de Surveillance (PDS) version 5 datée du 20/09/2024 et dont l'instruction a déclenché la présente inspection.</p> <p>Suite à cette inspection, l'exploitant a modifié son Plan de Surveillance pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection et reprises en annexe du présent rapport.</p> <p>La version 6 du PDS datée du 24 janvier 2025 a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déposée sur Démarches-Simplifiées le 24/01/2025 (cela vaut copie sous format électronique au service d'inspection) ;</li> <li>• notifiée à Monsieur le Préfet (autorité compétente) par courrier électronique en date du 29/01/2025 ;</li> <li>• approuvée par courrier DREAL du 27/01/2025 (courrier référencé SPR/70-2025).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO <sub>2</sub> – Demande de modifications du PDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique en date du 13 janvier 2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant ses remarques sur le Plan de Surveillance modifié (version 5 datée du 20/09/2024).  Le PDS modifié, prenant en compte les remarques formulées, a été déposé sur Démarches-Simplifiées le 24 janvier 2025 : le délai de 4 semaines a été respecté par l'exploitant.  La synthèse des remarques formulées par l'inspection lors de l'instruction de ce PDS est présentée en annexe du présent rapport.  L'inspection du 14 janvier 2025 incluant la visite des installations a notamment permis de vérifier : <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste des équipements soumis au SEQE</li><li>• la liste des points d'émissions de CO<sub>2</sub></li><li>• la liste des combustibles consommés en 2024</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO <sub>2</sub> – Facteurs standards par défaut
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA ( <a href="https://www.citepa.org/fr/ominea/">https://www.citepa.org/fr/ominea/</a> ). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
<b>Constats :</b>  Pour le flux majeur F1 « Gaz naturel », l'exploitant utilise la base CITEPA-OMINEA pour les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• FE (Facteur d'émission) = 55,88 tCO<sub>2</sub>/TJ (niveau 2a)</li><li>• PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 37,19 GJ/t (niveau 2a)</li></ul>

Il convient d'utiliser également cette base CITEPA/OMINEA pour la détermination du FO (facteur d'oxydation) car cela permet à l'exploitant d'atteindre le niveau 2 tel que défini en annexe II - Point 2.3 du règlement MMR du 19 décembre 2018 modifié (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/2066 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission).

Pour le flux de minimis F2 « Biomasse » (plaquettes forestières), l'exploitant utilise la base CITEPA-OMINEA pour la donnée suivante : FE (Facteur d'émission) en tCO<sub>2</sub>/TJ (niveau 2a).

Il convient d'utiliser également cette base CITEPA/OMINEA pour la détermination du FO (facteur d'oxydation) car cela permet à l'exploitant d'atteindre le niveau 2 tel que défini en annexe II - Point 2.3 du règlement MMR du 19 décembre 2018 modifié.

La donnée relative au PCI n'est pas issue de la base de donnée CITEPA-OMINEA mais est fournie par les fournisseurs (Données d'achat 2b).

Pour les flux de minimis F3 « FOD », l'exploitant utilise la base CITEPA-OMINEA pour les données suivantes :

- FE (Facteur d'émission) = 74,52 tCO<sub>2</sub>/TJ (niveau 2a)
- PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 42,6 GJ/t (niveau 2a)

Il convient d'utiliser également cette base CITEPA/OMINEA pour la détermination du FO (facteur d'oxydation) car cela permet à l'exploitant d'atteindre le niveau 2 tel que défini en annexe II - Point 2.3 du règlement MMR du 19 décembre 2018 modifié.

Pour le flux de minimis F4 « Biogaz Garantie d'Origine utilisation autorisée ETS », l'exploitant utilise la base CITEPA-OMINEA (Gaz naturel) pour les données suivantes :

- FE (Facteur d'émission) = 55,88 tCO<sub>2</sub>/TJ (niveau 2a)
- PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 37,19 GJ/t (niveau 2a)

Il convient d'utiliser également cette base CITEPA/OMINEA pour la détermination du FO (facteur d'oxydation) car cela permet à l'exploitant d'atteindre le niveau 2.

Le ministère a confirmé que les données OMINEA/CITEPA relatives au gaz naturel peuvent être utilisés pour le flux de « Biogaz Garantie d'Origine utilisation autorisée ETS » dès lors que ce biogaz est distribué par le réseau GRTgaz.

**A l'exception du PCI du combustible « Biomasse » (donnée d'achat), les valeurs retenues pour les données de FE, PCI et FO pour les combustibles « Gaz naturel », « Biomasse », « FOD » et « Biogaz Garantie d'Origine utilisation autorisée ETS » sont bien les dernières valeurs figurant dans la liste des facteurs standards CITEPA / OMINEA éditée le 05/12/2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO<sub>2</sub> – Flux de minimis

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas des flux de minimis, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.

**Constats :**

Du fait des émissions fossiles de CO<sub>2</sub> qui leur sont associées, les flux suivants sont des flux « de minimis » :

- Flux F2 « Biomasse » (plaquettes forestières) utilisé sur les 2 chaudières biomasse
- Flux F3 « FOD » utilisé sur les chaudières mixtes GN/FOD
- Flux F4 « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS » qui pourrait être consommé sur la chaudière GN (gaz naturel) et les 2 chaudières mixtes GN/FOD

Pour ces flux, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.

Dans les faits et comme mentionné dans le PDS, l'exploitant a recours aux niveaux requis et n'utilise pas d'estimations prudentes pour les flux F2 « Biomasse », F3 « FOD » et F4 « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO<sub>2</sub> – Déclaration annuelle des émissions

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.

**Constats :**

La déclaration GERE des émissions de gaz à effet de serre devra être réalisée avant le 28/02/2025 pour les émissions CO<sub>2</sub> de 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Vérification par un vérificateur accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO <sub>2</sub> – Vérificateur accrédité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
<b>Constats :</b>  Le fichier AER de déclaration des émissions de CO <sub>2</sub> pour l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE sera vérifié par BUREAU VERITAS qui réalisera sa visite de site le 3 février 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Critères de durabilité de la biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 38-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quotas CO <sub>2</sub> – Biomasse durable
<b>Prescription contrôlée :</b>  5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro. Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. L'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de déchets municipaux solides ne sont pas soumis aux critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'appliquent quelle que soit l'origine géographique de la biomasse. L'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'applique à une installation telle que définie à l'article 3, point e), de la directive 2003/87/CE. Le respect des critères fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 est évalué conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'article 31, paragraphe 1, de ladite directive. Les critères peuvent également être considérés comme respectés si l'exploitant

apporte la preuve de l'achat d'une quantité de biocarburant, de bioliquide ou de biogaz liée à l'annulation de la quantité correspondante dans la base de données de l'Union créée conformément à l'article 31 bis ou dans une base de données nationale créée par l'État membre conformément à l'article 31 bis, paragraphe 5, de ladite directive. En cas de non-respect ultérieur des exigences relatives à la preuve de la durabilité des quantités annulées dans les bases de données susmentionnées, l'autorité compétente corrige les émissions vérifiées en conséquence.

Lorsque la biomasse utilisée n'est pas conforme au présent paragraphe, sa teneur en carbone est considérée comme du carbone fossile.

Lorsque, conformément aux premier à sixième alinéas du présent paragraphe, les critères énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001 ne s'appliquent pas à la biomasse, la fraction issue de la biomasse dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro est égal à sa fraction issue de la biomasse.

### **Constats :**

Le PDS de l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE mentionne la consommation de deux combustibles issus de la biomasse :

- les plaquettes forestières (Flux F2 « Biomasse »)
- le « Biogaz Garantie d'Origine (GO) utilisation autorisée ETS » (Flux F4). Dans les faits, ce biogaz GO ETS n'a encore jamais été consommé sur l'installation.

**Concernant les plaquettes forestières** (Flux F2 « Biomasse »), l'exploitant doit seulement respecter le « critère de durabilité » de la directive RED 2. En effet, ce combustible biomasse n'est à ce jour pas soumis au « critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre » car ce combustible biomasse solide est utilisé depuis le 01/12/2013, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, avec la directive RED 3 qui doit être transposée en droit français courant 2025, le respect du critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre va se généraliser progressivement aux installations dont la première utilisation de biomasse solide est antérieure à 2021. Ainsi, APEE doit se préparer à cette évolution réglementaire.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'aller sur le site internet du ministère pour obtenir les informations sur les preuves de durabilité attendues (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>).

Pour la déclaration GERE 2025 portant sur les émissions de CO<sub>2</sub> de 2024, l'exploitant devra transmettre pour le Flux F2 « Biomasse » :

- le fichier excel RED 2 comme l'an dernier (la nouvelle version du fichier excel est disponible sur le site internet <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>),
- le site n'étant pas soumis à RED II à ce jour, la certification en propre de APEE n'est pas requise et une déclaration sur l'honneur de APEE suffit selon le modèle disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies> (les chaudières biomasse faisant moins de 20 MW, APEE répond au critère de durabilité de la biomasse par le biais de son fournisseur SOVEN).

L'année 2025 devrait être encore une année transitoire et les PoS ne devraient pas être exigés pour les consommations de biomasse de l'année 2024.

A noter : à ce jour, l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE ne dépasse pas le seuil d'application de la directive RED 2 qui est de 20 MW pour la production de chaleur ou d'électricité à partir de biomasse solide (2 chaudières de 8,9 MW chacune). Toutefois, avec la nouvelle directive RED 3 qui doit être transposée en droit français courant 2025, le seuil d'application des critères RED pour la

production de chaleur ou d'électricité à partir de biomasse solide passe de 20 MW à 7,5 MW : à terme, les chaudières biomasse de l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE seront donc soumises aux dispositions de la directive RED 3 et APEE devra obtenir sa propre certification.

**Concernant le « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS » (flux F4 jamais encore consommé sur l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE),** seul le biogaz disposant de Garanties d'Origine (GO) utilisables pour le SEQE et d'une preuve de durabilité (PoS) peut être considéré comme de la biomasse durable et être alors considéré avec un FE (Facteur d'Emission) = 0 pour le calcul des émissions de CO<sub>2</sub>.

Il est rappelé que :

- A partir du 1er avril 2023, les garanties d'origine associées à la production de biogaz subventionnée sont réparties au prorata des consommations de gaz, entre le secteur ETS (ETS = SEQE = Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre) et le secteur ESR (partage de l'effort/secteurs en dehors de l'ETS) ;
- Deux catégories de garanties d'origine sont ainsi créées pour le biogaz subventionné :
  - une première pouvant être utilisée dans le dispositif EU ETS,
  - une seconde restant comptabilisée dans le secteur ESR et donc non utilisable dans l'ETS
- Pour les garanties d'origine émises après le 1er avril 2023, elles devront avoir obligatoirement la mention ETS ;
- Autrement dit, les GO émises depuis avril 2023 sans la mention ETS ne pourront pas être utilisées pour utiliser un facteur d'émission nul dans les déclarations d'émissions ETS ;
- Les exploitants ETS doivent présenter les attestations d'utilisation de GO établies par EEX qui gère le Registre national des garanties d'origine (GO) sous mandat du ministère français de la transition écologique et solidaire. Ces attestations feront figurer clairement la mention ETS (« EU\_ETS:MAY\_BE\_COUNTED\_WITHIN\_EU\_ETS », ainsi que la période de consommation ;
- Les exploitants ETS devront aussi présenter les preuves de durabilité RED 2 provenant de leurs fournisseurs (il n'y a pas d'obligation de certification RED 2 pour les exploitants ETS valorisant des GO : les PoS délivrés par le fournisseur suffisent).

Ainsi, si l'installation AIX - ZUP D'ENCAGNANE consomme à partir de 2025 le flux F4 « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS », seul le biogaz disposant d'une GO portant la mention « EU\_ETS:MAY\_BE\_COUNTED\_WITHIN\_EU\_ETS » et disposant d'un PoS peut être considéré comme de la biomasse durable et être comptabilisé dans le flux F4 « Biogaz garantie d'origine utilisation autorisée ETS » du PDS avec un FE préliminaire déterminé sur la base des données fournisseur (ou de la base OMINEA/CITEPA car flux de minimis) et un FE final égal à 0 pour le calcul des émissions fossiles de CO<sub>2</sub>.

**Type de suites proposées :** Sans suite